

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 1<sup>er</sup> juin 2018 auquel il se rapporte, tel qu'il peut être modifié ou complété, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

*L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 1<sup>er</sup> juin 2018 ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Dividend 15 Split Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

NOUVELLE ÉMISSION

Le 18 janvier 2019

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS  
AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2018**



**DIVIDEND 15 SPLIT CORP.**

**35 994 500 \$ (maximum)**

**Jusqu'à 1 930 000 actions privilégiées et 1 930 000 actions de catégorie A**

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») et le prospectus préalable de base simplifié daté du 1<sup>er</sup> juin 2018 ci-joint (le « **prospectus préalable** » et, avec le supplément de prospectus, le « **prospectus** ») visent le placement (le « **placement** ») d'au plus 1 930 000 actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et d'au plus 1 930 000 actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») de Dividend 15 Split Corp. (la « **Société** ») aux prix de 9,90 \$ par action privilégiée et de 8,75 \$ par action de catégorie A (les « **prix d'offre** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient en circulation à tout moment important. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront vendues aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 18 janvier 2019 intervenue entre la Société, Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** »), en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la Société, et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Echelon Wealth Partners Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »). La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit principalement dans un portefeuille d'actions ordinaires conférant des dividendes (le « **portefeuille** ») composé des 15 émetteurs canadiens énumérés ci-après (les « **sociétés du portefeuille** »).

Banque de Montréal  
 La Banque de Nouvelle-Écosse  
 BCE Inc.  
 Banque Canadienne Impériale de  
 Commerce  
 CI Financial Corp.

Enbridge Inc.  
 Société Financière Manuvie  
 Banque Nationale du Canada  
 Banque Royale du Canada  
 Financière Sun Life inc.

TELUS Corporation  
 Thomson Reuters Corporation  
 La Banque Toronto-Dominion  
 TransAlta Corporation  
 TransCanada Corporation

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « DFN.PR.A » et « DFN », respectivement. Le 17 janvier 2019, les cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX étaient respectivement de 10,05 \$ et de 8,76 \$. Au 15 janvier 2019 (dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par unité se chiffrait à 16,88 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 18 avril 2019.

---

**Prix : 9,90 \$ par action privilégiée**  
**8,75 \$ par action de catégorie A**

---

	Prix d'offre <sup>(1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société <sup>(2)</sup>
Par action privilégiée	9,90 \$	0,297 \$	9,603 \$
Total du placement maximum <sup>(3)</sup>	19 107 000 \$	573 210 \$	18 533 790 \$
Par action de catégorie A	8,75 \$	0,4375 \$	8,3125 \$
Total du placement maximum <sup>(3)</sup>	16 887 500 \$	844 375 \$	16 043 125 \$

- (1) Les prix d'offre ont été fixés par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Le prix d'offre par unité (définie aux présentes) est égal ou supérieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée au 15 janvier 2019 plus la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement par unité payables par la Société.
- (2) Compte non tenu des frais d'émission estimés à 150 000 \$. Ces frais, à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement, de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par prélèvement sur le produit du placement. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre des actions privilégiées majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.
- (3) Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. La Société pourrait donc réaliser le présent placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.

Les placeurs pour compte offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A (ensemble, les « **Actions** »), sous réserve de leur vente antérieure, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Sous réserve des lois applicables, les placeurs pour compte peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des Actions à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie aux présentes).

Le comité d'examen indépendant de la Société, donc chacun des membres est indépendant de la Société et de Quadrainvest, est d'avis que le placement permet à la Société d'atteindre un résultat juste et raisonnable.

La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 25 janvier 2019 (la « **date de clôture** »). Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les immatriculations et les transferts d'Actions ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Aucun porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ne recevra de certificat matériel attestant la participation ou la propriété de cette personne, et le souscripteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A recevra uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est adhérent à CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui il a souscrit les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. Voir « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte* » dans le prospectus préalable.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS</b>	
AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT.....	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	S-5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-6
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-8
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-8
HISTORIQUE DES DIVIDENDES.....	S-8
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES REVENUS.....	S-9
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	S-10
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	S-10
MODE DE PLACEMENT .....	S-11
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	S-12
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE.....	S-17
FACTEURS DE RISQUE .....	S-18
INTÉRÊT DES EXPERTS .....	S-18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	S-18
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-1
 <b>PROSPECTUS PRÉALABLE</b>	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
LA SOCIÉTÉ.....	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	9
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES REVENUS.....	20
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	20
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	20
MODE DE PLACEMENT .....	20
FACTEURS DE RISQUE .....	21
INTÉRÊT DES EXPERTS .....	21
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR .....	21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE .....	A-1

## **AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT**

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées et des actions de catégorie A que la Société offre et qui s'ajoute au prospectus préalable et aux documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus et qui met à jour certains renseignements que ceux-ci renferment. La deuxième partie est le prospectus préalable, qui présente des renseignements plus généraux.

Si la description des actions privilégiées et des actions de catégorie A diffère entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, vous devriez vous fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI ou d'un REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, pourrait être assujéti à un impôt de pénalité, comme il est énoncé dans la *Loi de l'impôt*. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la *Loi de l'impôt* et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la *Loi de l'impôt*) dans la Société. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur aura une participation notable dans la Société s'il est propriétaire, et/ou si les personnes ou les sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou d'une société liée à la Société, au sens de la *Loi de l'impôt*. De plus, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la *Loi de l'impôt*) pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE. Les souscripteurs éventuels qui comptent détenir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans leur CELI, leur REER, leur FERR, leur REEI ou leur REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

### **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société ou à QuadraVest. Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de QuadraVest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de QuadraVest et sont fondés sur l'information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent d'importants risques et incertitudes. Un certain

nombre de ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent sensiblement de ceux qui sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l'information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'exige, la Société et Quadravest n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable, seulement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A. D'autres documents sont également intégrés par renvoi dans le prospectus préalable, et il y a lieu de se reporter au prospectus préalable pour obtenir tous les détails.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 26 février 2018 pour l'exercice clos le 30 novembre 2017 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2017;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2017;
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2018;
- e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2018.

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus, ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et pendant la période de validité du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et en faire partie intégrante.

## MODALITÉS DU PLACEMENT

Le présent prospectus vise le placement d'au plus 1 930 000 actions privilégiées et d'au plus 1 930 000 actions de catégorie A de la Société (le « **placement** ») aux prix de 9,90 \$ par action privilégiée et de 8,75 \$ par action de catégorie A (les « **prix d'offre** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient émises et en circulation à tout moment important. Une unité est constituée d'une action privilégiée d'une valeur à la dissolution de 10,00 \$ et d'une action de catégorie A. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX (la « **TSX** ») sous les symboles « DFN.PR.A » et « DFN », respectivement. Les actions privilégiées et les

actions de catégorie A se négocient séparément sur le marché en fonction de l'offre et de la demande, en tenant compte de facteurs, comme la durée, les taux d'intérêt, la couverture par l'actif, le levier financier, la volatilité et la qualité du crédit, entre autres. Les caractéristiques des Actions sont décrites à la rubrique « *Description des Actions de la Société* » du prospectus préalable.

Compte tenu de la dernière valeur liquidative par unité calculée, soit 16,88 \$, le ratio de couverture par l'actif, basé sur le montant du remboursement relatif aux actions privilégiées de 10,00 \$ par action privilégiée, est de 169 % et la protection en cas de baisse est de 41 %. Le terme « **protection en cas de baisse** » désigne le pourcentage dont la valeur du portefeuille doit descendre avant que les porteurs d'actions privilégiées se retrouvent en situation de perte.

#### *Note*

Les actions privilégiées ont obtenu la note Pfd-3 de DBRS. DBRS a confirmé cette note au 8 juin 2018. Selon DBRS, des actions privilégiées dont la note est Pfd-3 offrent une qualité de crédit adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital soit encore jugée acceptable, l'entité émettrice est plus sensible aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui affaiblissent la protection de la dette. La note Pfd-3 vise généralement des sociétés dont les obligations de rang supérieur sont notées aux niveaux les plus élevés de la catégorie BBB. La note Pfd-3 de DBRS est la deuxième des trois sous-catégories de la troisième note la plus élevée des cinq catégories de notes standard utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres ou d'un émetteur de titres, mais ne se prononcent pas quant au caractère adéquat d'un titre pour un investisseur donné. La note d'un titre n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par DBRS. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pour une période donnée ou qu'une note ne sera pas retirée ou révisée par une agence de notation à tout moment si, à son avis, les circonstances le justifient. La Société a versé, et pourrait raisonnablement verser, une rémunération usuelle à DBRS dans le cadre de la note attribuée aux actions privilégiées, y compris la confirmation de cette note au 8 juin 2018. La Société n'a effectué aucun versement à DBRS à l'égard de tout autre service fourni par celle-ci à la Société au cours des deux dernières années.

#### *Système d'inscription en compte*

À la clôture du placement, la Société ordonnera que les actions privilégiées et les actions de catégorie A souscrites dans le cadre du placement soient déposées par voie électronique auprès de CDS.

#### **Frais**

Le tableau suivant présente les frais du placement payables par la Société. Ces frais réduiront la valeur d'un investissement dans la Société.

#### **Type de frais**

#### **Montant et description**

Frais payables aux placeurs pour compte : 0,297 \$ (3,0 %) par action privilégiée et 0,4375 \$ (5,0 %) par action de catégorie A.

Frais d'émission : Les frais du placement (y compris les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais liés à la commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte ainsi que certaines autres dépenses) seront acquittés par la Société par prélèvement sur le produit brut du placement jusqu'à un maximum de 1,5 % de ce produit brut. Étant donné

le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre des actions privilégiées majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, et 3 000 actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont rachetables mensuellement au gré du porteur. Depuis le 30 novembre 2017, aucune action privilégiée ni aucune action de catégorie A n'ont été rachetées selon les modalités établies.

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société aux dates indiquées, compte non tenu et compte tenu du placement. Ce tableau doit être lu en parallèle avec la dernière notice annuelle et les états financiers intermédiaires de la Société (y compris les notes annexes) de la période close le 31 mai 2018, intégrés par renvoi au présent prospectus.

	<b>En circulation au 31 mai 2018</b>	<b>En circulation au 18 janvier 2019</b>	<b>En circulation au 18 janvier 2019, compte tenu du placement maximum</b>
Actions privilégiées	438 520 740 \$ (43 852 074 actions)	449 665 520 \$ (44 966 552 actions)	468 965 520 \$ (46 896 552 actions)
Actions de catégorie A <sup>1)</sup>	353 661 986 \$ (43 852 074 actions)	309 422 804 \$ (44 966 552 actions)	324 549 719 \$ (46 896 552 actions)
Actions de catégorie B <sup>2)</sup>	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)
Total des capitaux permanents	792 183 726 \$	759 089 324 \$	793 516 239 \$

### Notes

- <sup>1)</sup> Compte tenu de tous les frais d'émission liés au présent placement, censés être déduits du produit brut tiré de l'émission des actions de catégorie A (à concurrence de 1,5 % du produit brut du placement).
- <sup>2)</sup> Les actions de catégorie B sont détenues par Quadinvest.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif (compte tenu du placement maximum) que la Société tirera du présent placement sera de 34 426 915 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, qui sont estimés à 150 000 \$ (à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement). La Société compte utiliser le produit net du placement aux fins d'investissement, comme il est décrit dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* ».

## HISTORIQUE DES DIVIDENDES

Depuis que la Société a commencé à exercer des activités d'investissement le 16 mars 2004, le total des dividendes versés sur les actions privilégiées s'est élevé à 7,76 \$ l'action, ce qui représente 177 dividendes mensuels de 0,04375 \$ l'action privilégiée (soit 0,06473 \$ l'action privilégiée pour le premier dividende) versés chaque mois depuis le début des activités d'investissement.



Au cours de la même période, le total des dividendes versés sur les actions de catégorie A s'est élevé à 21,20 \$ l'action, ce qui représente 177 dividendes mensuels réguliers de 0,10 \$ l'action de catégorie A versés chaque mois depuis le début des activités d'investissement, plus six dividendes spéciaux totalisant 3,50 \$ l'action de catégorie A.

Le 17 janvier 2019, la Société a déclaré des distributions de 0,04375 \$ par action privilégiée et de 0,10 \$ par action de catégorie A payables le 8 février 2019 aux actionnaires inscrits le 31 janvier 2019. Les souscripteurs du présent placement devraient recevoir cette distribution.

### **RATIOS DE COUVERTURE PAR LES REVENUS**

Les obligations de versement des dividendes de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission d'actions privilégiées dans le cadre du placement de janvier 2018 (défini dans le présent document) et du placement de juin 2018 (défini dans le présent document), et du présent placement (en supposant le placement maximum), s'élevaient à 22 889 590 \$ pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2017 et à 24 254 765 \$ pour la période de 12 mois close le 31 mai 2018. Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2017, le résultat net de la Société calculé selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées s'élevait à 65 898 290 \$, soit 2,88 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu du placement de janvier 2018 et du placement de juin 2018, et du présent placement (en supposant le placement maximum). Pour la période de 12 mois close le 31 mai 2018, le résultat net de la Société calculé selon les IFRS disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées s'élevait à 21 701 442 \$, soit 0,89 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu du placement de janvier 2018 et du placement de juin 2018, et du présent placement (en supposant le placement maximum).

Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2017, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées s'élevait à 15 161 887 \$, soit 0,66 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu de l'émission d'actions privilégiées dans le cadre du placement de janvier 2018 et du placement de juin 2018, et du présent placement (en supposant le placement maximum). Pour la période de 12 mois close le 31 mai 2018, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées s'élevait à 17 255 535 \$, soit 0,71 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu de l'émission d'actions privilégiées dans le cadre du placement de janvier 2018 et du placement de juin 2018, et du présent placement (en supposant le placement maximum).

Si le produit en trésorerie net du placement de janvier 2018, du placement de juin 2018 et du présent placement avait été investi depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le résultat net de la Société calculé selon les IFRS disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées (compte tenu des actions privilégiées émises dans le cadre du placement de janvier 2018, du placement de juin 2018 et du présent placement) pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2017 se serait élevé à 80 742 325 \$, soit 3,53 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, et pour la période de 12 mois close le 31 mai 2018 se serait élevé à 24 905 946 \$, soit 1,03 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées.

Si le produit en trésorerie net du placement de janvier 2018, du placement de juin 2018 et du présent placement avait été investi depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées (compte tenu des actions privilégiées émises dans le cadre du placement de janvier 2018, du placement de juin 2018 et du présent placement) pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2017 se serait élevé à 18 577 204 \$, soit 0,81 fois le total des obligations de

versement de dividendes sur les actions privilégiées, et pour la période de 12 mois close le 31 mai 2018 se serait élevé à 19 803 542 \$, soit 0,82 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées. Pour parvenir à un ratio de couverture par le revenu de 1:1, en fonction du revenu de dividendes, déduction faite du total des charges et compte non tenu des gains et des pertes, la Société aurait dû générer un revenu de dividendes supplémentaire de 4 312 386 \$ pour la période close le 30 novembre 2017 et de 4 451 223 \$ pour la période close le 31 mai 2018.

### VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 31 janvier 2018, la Société a émis 4 971 000 actions de catégorie A au prix de 10,90 \$ par action de catégorie A et 4 971 000 actions privilégiées au prix de 10,00 \$ par action privilégiée aux termes d'un prospectus simplifié daté du 24 janvier 2018 (le « **placement de janvier 2018** »).

Le 28 juin 2018, la Société a émis 1 114 478 actions de catégorie A en échange de 133 327 actions ordinaires librement négociables de BCE Inc. et de 67 480 actions ordinaires librement négociables de TransCanada Corporation, et 1 114 478 actions privilégiées au prix de 10,00 \$ par action privilégiée, aux termes d'un supplément de prospectus daté du 7 juin 2018 au prospectus préalable (le « **placement de juin 2018** »).

### COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes déclarés et le volume des opérations des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX pour chacun des mois indiqués.

Mois	Actions de catégorie A			Actions privilégiées		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Janvier 2018	11,00 \$	10,53 \$	3 460 514	10,34 \$	10,09 \$	2 715 924
Février 2018	10,82 \$	9,57 \$	1 629 637	10,19 \$	10,07 \$	1 107 096
Mars 2018	10,78 \$	10,50 \$	929 464	10,20 \$	10,13 \$	696 789
Avril 2018	10,67 \$	10,03 \$	1 002 707	10,24 \$	10,09 \$	771 392
Mai 2018	10,68 \$	10,25 \$	1 225 798	10,26 \$	10,15 \$	841 573
Juin 2018	10,37 \$	9,79 \$	2 236 669	10,22 \$	10,07 \$	1 059 730
Juillet 2018	10,32 \$	10,05 \$	913 479	10,18 \$	10,07 \$	552 571
Août 2018	10,28 \$	10,05 \$	1 186 906	10,22 \$	10,14 \$	608 531
Septembre 2018	10,23 \$	9,45 \$	2 065 380	10,21 \$	10,15 \$	347 263
Octobre 2018	9,94 \$	7,32 \$	8 889 960	10,21 \$	10,06 \$	1 089 638
Novembre 2018	8,89 \$	7,94 \$	2 197 924	10,23 \$	10,11 \$	583 849
Décembre 2018	8,78 \$	6,17 \$	3 931 746	10,17 \$	9,70 \$	814 376
Du 1 <sup>er</sup> au 17 janvier 2019	8,99 \$	7,58 \$	1 577 844	10,08 \$	10,00 \$	353 728

Le 17 janvier 2019, les cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX étaient, respectivement, de 10,05 \$ et de 8,76 \$. Au 15 janvier 2019 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée), la valeur liquidative par unité était de 16,88 \$.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 18 janvier 2019 intervenue entre la Société, Quadravest et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Echelon Wealth Partners Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à titre de placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Les prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A ont été établis par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,297 \$ (3,0 %) par action privilégiée vendue et à 0,4375 \$ (5,0 %) par action de catégorie A vendue et leurs frais leur seront remboursés. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et fixer la rémunération payable aux membres de ce groupe, que les placeurs pour compte prélèveront sur leur rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A placées aux termes du présent prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A invendues.

Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées à leur gré en fonction de leur évaluation de la conjoncture des marchés financiers et de la survenance de certains événements déterminés. La Société a convenu aux termes de la convention de placement pour compte d'indemniser les placeurs pour compte et les membres de leur groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, partenaires et mandataires respectifs de certaines obligations et dépenses ou contribuera aux paiements que les placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les placeurs pour compte ne peuvent pas, pendant toute la période de placement, offrir d'acheter ou acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. La restriction qui précède est soumise à certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'ont pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent (i) une offre d'achat ou un achat d'Actions si l'offre ou l'achat est effectué par l'intermédiaire des installations de la TSX conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; (ii) une offre ou un achat pour le compte d'un client, à l'exception de certains clients déterminés, à la condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le placeur pour compte ou, si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation est survenue avant le début de la période de restriction prescrite; et (iii) une offre ou un achat destiné à couvrir une position à découvert conclu avant le début de la période de restriction prescrite. Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A

à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 18 avril 2019.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été ni ne seront enregistrées aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placement aux termes du présent prospectus et l'offre et la vente des actions privilégiées ou des actions de catégorie A sont également soumis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre ou de livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sur un tel territoire, sauf conformément aux lois de celui-ci.

### INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre du placement et qui, à tous les moments pertinents et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et les placeurs pour compte et ne sont pas membres du groupe de ceux-ci, et détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus et la notice annuelle courante, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») rendues publiques par écrit avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de Quadravest et de Financière Banque Nationale.

Le présent résumé tient aussi compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada ou au nom de celui-ci (les « **modifications proposées** ») et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé se fonde sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront inscrites en tout temps à la cote d'une bourse visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada;

- c) les émetteurs des titres détenus dans le portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères membres du groupe de la Société ou d'un actionnaire;
- d) les restrictions et objectifs de placement applicables à la Société correspondront à tout moment pertinent à ce qui est énoncé dans le présent prospectus et dans la notice annuelle courante et la Société se conformera à tout moment à ces restrictions et objectifs de placement;
- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

**Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts sur des fonds que l'investisseur aurait empruntés pour acquérir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A.**

**Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) qui a une participation qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.**

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.**

### **Statut de la Société**

La Société est admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

### **Traitement fiscal de la Société**

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé par une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (définis dans la Loi de l'impôt) de la Société pour l'année, lequel montant est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat de leurs Actions. À titre de société

de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des actionnaires* »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes reçus durant l'année en question. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables (ce qui inclut les sociétés du portefeuille). Les dividendes reçus par la Société sur d'autres actions seront toutefois inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne seront pas déductibles aux fins de celui-ci.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de  $38\frac{1}{3}$  % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition en question. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (des « **dividendes ordinaires** »).

La Société a acheté et achètera des actions du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant son existence et elle a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle avait choisi conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte réalisée par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à la Société (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que l'immobilisation visée par la disposition ou est identique à celle-ci, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition et que la Société, ou une personne affiliée à la Société, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut déduire la perte de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes provenant des actions ordinaires composant le portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente par la Société d'une option d'achat couverte de la façon prévue dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont fait savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et si ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à l'exercice d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime touchée par la Société quant à l'option est incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et la prime n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité des pertes subies à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme peut être restreinte selon la situation du contribuable. Le revenu comptabilisé (ou la perte déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

En général, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre de revenu relativement aux placements faits au moyen de titres dérivés (sauf lorsque ces titres dérivés sont utilisés à des fins de couverture des titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par la Société. La Société peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme), pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société tire un revenu net (autre que des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), comme des intérêts, des dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables ou certains gains découlant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

### **Traitement fiscal des actionnaires**

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront

assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux « dividendes déterminés » reçus ou réputés avoir été reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés comme tels par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) sont généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation.

Dans le cas d'un actionnaire qui est une institution financière désignée, les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie particulière d'Actions seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur uniquement si a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les Actions dans le cours normal de ses activités ou que b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière désignée, les Actions de cette catégorie sont inscrites à la cote d'une bourse désignée au Canada, et des dividendes sont reçus par (i) l'institution financière désignée ou (ii) l'institution financière désignée et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard d'au plus 10 % des Actions émises et en circulation de cette catégorie. Aux fins de l'exception au point b), le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné à ce bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par celle-ci.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (autre qu'une « société privée » ou qu'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe pourrait devoir payer un impôt remboursable de  $38\frac{1}{3}$  % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est réduit de 10 %. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursé dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique actuelle de la Société consiste à verser des dividendes mensuels et, en outre, à verser un dividende exceptionnel de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A si des montants demeurent disponibles pour le versement de dividendes (dans la mesure où aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par part devait être inférieure



à 25,00 \$). Par conséquent, une personne qui acquiert des Actions peut devoir payer de l'impôt sur les distributions tirées du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant l'acquisition de ces Actions et sur des gains en capital réalisés qui n'avaient pas été distribués avant ce moment.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une Action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'Action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'Action et de tous les frais raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une Action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'Action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque Action d'une catégorie donnée, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette Action et du prix de base rajusté de toutes les Actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou touchent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'Actions, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces Actions et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces Actions. Au moment du retrait de sommes au comptant ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou, dans certaines circonstances, d'un REEI ou d'un REEE), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant des sommes au comptant ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les sommes au comptant ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

### **DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE**

En vertu de l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs Actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., des soldes de compte) à l'égard des actionnaires qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des « régimes enregistrés », au sens défini à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* »). L'ARC est censée fournir ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains

renseignements fiscaux. Les investisseurs touchés doivent fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Les actionnaires devraient connaître et étudier attentivement les risques et autres facteurs relatifs à un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui sont présentés dans le prospectus préalable.

### **INTÉRÊT DES EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement ont été examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables agréés, qui ont préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 23 février 2018 à l'égard des états financiers de la Société aux 30 novembre 2017 et 30 novembre 2016 et pour les exercices clos les 30 novembre 2017 et 30 novembre 2016. PricewaterhouseCoopers s.r.l. nous ont informés qu'ils sont indépendants de la Société au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision des prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 18 janvier 2019

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.**

(Signé) GAVIN BRANCATO

**MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.**

(Signé) VALERIE TAN

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

(Signé) ROBERT HALL

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

(Signé) CHRISTOPHER BEAN

**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

(Signé) ADAM LUCHINI

**BMO NESBITT BURNS INC.**

(Signé) ROBIN TESSIER

**CORPORATION CANACCORD GENUITY**

(Signé) MICHAEL SHUH

**INDUSTRIELLE ALLIANCE  
VALEURS MOBILIÈRES INC.**

(Signé) RICHARD KASSABIAN

**ECHELON WEALTH  
PARTNERS INC.**

(Signé) BETH SHAW

**GMP VALEURS  
MOBILIÈRES S.E.C.**

(Signé) PAUL BISSETT

**RAYMOND JAMES LTÉE**

(Signé) J. GRAHAM FELL

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

(Signé) NAGLAA PACHECO

**CORPORATION MACKIE  
RECHERCHE CAPITAL**

(Signé) DAVID KEATING

**PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE**

(Signé) WILLIAM PORTER